LUNDI 3, MARDI 4 JUIN 1833. (HUITIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 2435.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
Au Bureau du Journal, quai aux Fleurs, N°. 11.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST D
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel.)

Audience du 3 juin.

Encore M. Ouvrard. — Spéculation sur les buffles.

Me Leroy se présente pour M. Cabarrus, et réclame contre M. Friedlein le paiement d'une somme de 22,412 francs, pour solde de trois prêts, s'élevant ensemble à 164,500 fr. L'avocat expose que M. Friedlein, voulant contracter un emprunt de 120,000 francs, s'adressa à M. Blanchard. Celui-ci n'avait pas alors de fonds ; mais il savait que M. Cabarrus pouvait disposer d'un capital important : on eut donc recours à M. Cabarrus. Les 120 mille francs furent versés ; on y ajouta ensuite une seconde somme de 24,500 fr., et une troisième de 20,000 francs ; en tout, 164,500 francs. M. Friedlein donna en garantie 1° pour 30,000 francs de peaux de buffles ; 2° 48,000 francs de valeurs de portefeuille ; 3° une obligation du comte Demidoff de faire livrer des fers à Saint-Pétersbourg. On n'a pas touché un centime sur les buffles. Les 48,000 fr. d'effets ont été protestés faute de paiement. L'obligation de M. Demidoff a seule été réalisée : elle a produit un peu plus de 140,000 fr. Il résulte de là que le reliquat, revenant à M. Cabarrus, est de 22,412 fr. Les engagemens n'ont pas été contractés par M. Friedlein au profit du demandeur directement ; mais en faveur de M. Blanchard, intermédiaire, parce que ce dernier, sans se porter caution de l'emprunteur, s'était chargé du recouvrement des valeurs données par M. Friedlein : mais M. Blanchard, pour lever toutes difficultés sur ce point, a cédé, par un transport en bonne forme, tous ses droits à M. Cabarrus.

Me Bordeaux soutient la non recevabilité de la demande. MM. Cabarrus et Blanchard, le premier neveu et le second beau-frère de M. Gabriel-Julien Ouvrard, ne sont que les prête-nom de cet intrigant célèbre. Ils n'ont pas qualité pour poursuivre le défendeur. M. Friedlein eut le malheur de rencontrer un jour M. Ouvrard chez le Prince de la Paix, et de lui parler d'une spéculation de buffles qu'il méditait alors. M. Ouvrard ne croyait pas à la durée du règne de Louis-Philippe. Il supposait que l'Europe ne tarderait pas à se ruer sur la France, pour faire triompher la contre-révolution. Sous l'influence de ce vertige, M. Ouvrard jouait à la baisse à la Bourse de Paris, où il a perdu des sommes immenses, et entraîné la chute de plusieurs agens de change.

» Persuadé que la guerre allait éclater au premier jour, il trouva que la spéculation de M. Friedlein n'était pas assez étendue ; qu'il fallait accaparer tous les buffles en Europe, pour se rendre maître des prix, et vendre au poids de l'or aux armées belligérantes. On forma pour cet objet une association en participation. M. Ouvrard devait fournir l'argent et avoir les deux tiers des bénéfices. Mais le fameux financier ne perd jamais de vue le projet qu'il a si bien exécuté jusqu'ici de frustrer M. Séguin et ses autres créanciers légitimes ; il dit à M. Friedlein qu'il ne serait pas en son nom personnel dans l'opération ; qu'il y figurerait sous le nom de M. Blanchard ou de M. Cabarrus, que M. Friedlein ne connaissait pas et qu'il n'a jamais vus. Une correspondance s'établit entre les parties, on désignait M. Ouvrard sous le nom de la *personne en question*. M. Ouvrard répondait, mais ne signait jamais et prenait bien garde de se nommer, dans la crainte d'être découvert par M. Séguin. 164,500 francs furent versés, non pas par M. Cabarrus, mais par la caisse de M. Ouvrard lui-même. Les reconnaissances furent délivrées au nom de M. Blanchard, qui servait de couverture à son beau frère, suivant l'usage de cette famille.

» On acheta 12,000 peaux de buffles pour 210,000 fr. ; on se promettait un bénéfice de 250,000 fr. Si l'opération eût été continuée, il aurait fallu débourser pour les achats 900,000 fr. au moins. M. Cabarrus, simple médecin à Ruffec, dans une province reculée, était évidemment hors d'état d'entreprendre une spéculation si colossale. C'est une preuve incontestable qu'il n'était que le prête-nom de son oncle.

» Malheureusement pour M. Ouvrard, heureusement pour la France, le trône de juillet s'est consolidé de jour en jour ; la contre-révoluton a reconnu son impuissance, la guerre s'est éloignée ; la hausse sur les effets publics a prévalu ; M. Ouvrard se sauva en Hollande, pour ne pas payer les agens de change qu'il avait ruinés à Paris. Il spécula sur les grains, et en acheta pour neuf millions. Les grains, comme les buffles, tombèrent en baisse, par suite de l'affermissement de la paix. Pour ne pas payer ses créanciers de Hollande, M. Ouvrard s'enfuit en Italie.

» Cependant, M. Friedlein avait le désir de diminuer autant que possible, sa perte sur les buffles. Il fallait, pour atteindre ce but, qu'il restât seul maître de la vente. On consentit à lui abandonner la direction de l'affaire, au moyen des trois garanties qu'il donna. On voit que c'est là une contestation sociale, et qu'il y aurait lieu à renvoi devant arbitres-juges. Dans tous les cas, il y a compte à faire, car on ne dit pas ce que sont devenus les effets et les marchandises qui ont été consignées. Il est donc au moins indispensable de nommer un arbitre-rapporteur. »

Me Leroy réplique que M. Cabarrus n'a jamais eu en sa possession les 30,000 fr. de buffles ; qu'on ne sait ce qu'ils sont devenus : que les 48,000 fr. de valeurs de portefeuille ont été protestés, et que le demandeur offre de les restituer contre le paiement de ce qui lui est dû ; qu'il est inutile de renvoyer devant arbitres, puisque le solde réclamé résulte de titres certains, constatant une créance de 164,500 fr., sur laquelle on n'a payé que 142,000 fr.

Le Tribunal :

Attendu que Cabarrus, comme cessionnaire de Blanchard, ne présente pas un compte arrêté entre les parties ; que dès lors il y a compte à faire ;

Par ces motifs, avant faire droit, renvoie la cause et les parties devant M. A..., nommé d'office arbitre-rapporteur.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — *Audience du 25 mai.*

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Quelle est la juridiction compétente à l'égard des pairs de France, en matière de simple police?

L'article 29 de la Charte constitutionnelle de 1830, qui dispose qu'aucun pair de France ne peut être jugé que par la Chambre des pairs, en matière criminelle, doit-il s'étendre même aux matières de simple police? (Non.)

En conséquence, ces expressions en matière criminelle, *doivent-elles être entendues dans un sens limitatif et non absolu?* (Oui.)

Ces questions ont donné lieu, devant la Cour de cassation, à une longue et importante discussion ; elles ont été soulevées par un pourvoi formé par l'un de MM. les commissaires de police de Paris, contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, à l'occasion d'une contravention commise par M. de la Villegontier, pair de France.

Voici les conclusions de M. l'avocat-général Parant, que nous rapportons avec étendue, parce qu'elles ont traité *ex professo* la question importante qui s'agitait devant la Cour. M. l'avocat-général s'est exprimé en ces termes :

« Un procès-verbal du 7 février 1833, constate que le cabriolet du comte de la Villegontier stationnait le soir, dans la rue, sans être éclairé.

» Cité à comparaître devant le Tribunal de simple police à raison de cette contravention, le comte de la Villegontier écrit au préfet de police, non pour lui annoncer qu'il entend décliner la juridiction du juge-de-paix, mais pour donner des explications justificatives sur le fait. Il indique à la suite de sa signature sa qualité de *pair de France*.

» La lettre est transmise au commissaire de police faisant les fonctions du ministère public, afin qu'il examine les excuses du prévenu. Ainsi accidentellement éclairé sur la position sociale de ce dernier, le commissaire de police conclut à ce qu'il plaise au Tribunal :

« Attendu la dignité de pair de France dont est revêtu M. de la Villegontier, se déclarer incompétent, conformément aux dispositions de l'art. 29 de la Charte, et renvoyer l'affaire devant qui de droit. »

» Mais le 12 mars, jugement contraire à ces conclusions :

« Attendu que des contraventions contraires aux lois et réglemens de simple police municipale ne paraissent pas devoir être régulièrement classées parmi les *matières criminelles* réservées au jugement de la Chambre des pairs par l'art. 29 de la Charte constitutionnelle ; que même, en admettant le cas possible d'une condamnation à la peine de la prison ou de la voie de contrainte par corps, résultant du refus d'exécuter les condamnations prononcées contre un pair de France, par le Tribunal de simple police, le seul privilége à invoquer d'après le susdit article 29, par ce pair de France, serait de n'être *arrêté*, dans aucun cas, qu'en vertu d'un acte définitif émané de l'autorité de la Chambre des pairs ; par ces motifs et pesant les conséquences abusives de l'incompétence absolue invoquée par le ministère public, le Tribunal se déclare compétent, et statuant au fond, renvoie le sieur de la Villegontier des fins de la plainte. »

» Les contraventions doivent-elles être classées parmi les *matières criminelles* dont le jugement est réservé à la Chambre des pairs? Telle est la question ; le Tribunal de simple police l'a nettement posée et résolue. Examinons s'il l'a fait avec autant de justesse :

» L'art. 16 du titre 2 de la loi du 16-24 avril 1790 déclare aboli tout privilége en matière de juridiction ; il décide que tous les citoyens, sans distinction, plaideront en la même forme et devant les mêmes juges, dans les mêmes cas.

» Ce principe qui est plus que jamais conforme à nos mœurs, subsiste toujours dans notre législation criminelle et civile. A la vérité, la constitution du 28 floréal an XII (art. 101), avait institué une Haute-Cour impériale pour connaître des *délits* personnels commis par les titulaires des grandes dignités de l'empire, *par des sénateurs*, par des conseillers d'Etat ; le siége de cette Haute-Cour impériale qui, en réalité, ne fut jamais organisée, était dans le sénat. Mais c'était là une exception que l'on devait circonscrire autant que possible.

» A son tour, l'auteur de la Charte a dérogé au principe en faveur des pairs de France ; il les a soustraits aux tribunaux ordinaires pour les soumettre à une juridiction spéciale, mais en matière de *crimes* seulement.

» L'art. 29 de la Charte ne parle pas plus des simples *contraventions*, que n'en parlait la constitution de l'an XII. On conçoit que la gravité de l'accusation, quand il s'agit de crimes, ait pu décider une dérogation au droit commun ; mais les mêmes motifs n'existent pas lorsqu'il ne s'agit que d'une contravention.

» En règle générale, il ne faut pas étendre les exceptions ni les priviléges hors des cas prévus ; on doit s'efforcer au contraire de les restreindre pour laisser au principe toute son énergie.

» Voyez, Messieurs, quelles seraient les conséquences de l'application de l'art. 29 de la Charte, à tous les faits punissables qui seraient reprochés aux pairs de France :

» La session des Chambres n'est point permanente, elle a ses limites. A la vérité, la Chambre des pairs peut être convoquée extraordinairement en Cour de justice, dans l'intervalle d'une session à l'autre (art. 22 de la Charte).

» Mais rappellera-t-on ses membres qui se délassent de leurs travaux législatifs, tout exprès pour de très minimes procès, de simples contraventions? et dans le cours d'une session, faut-il lui ravir un temps précieux et le consacrer à de semblables affaires, au détriment de la chose publique?

» On hésitera sans doute à le faire, et l'inconvénient qui résultera de l'existence d'une pareille juridiction, sera l'impunité des contrevenans. Que si, pour éviter un mal aussi grave, on saisit réellement la Chambre des pairs de la connaissance des contraventions qui ont pu être commises, il y a embarras pour les travaux législatifs, souffrance pour les affaires publiques durant le cours d'une session, ou gêne excessive pour les membres de la pairie, dans le cas où ils seraient convoqués extraordinairement.

» Et voyez d'ailleurs, Messieurs, à quel rôle subalterne on veut faire descendre la pairie! l'obliger à se réunir gravement pour juger un contrevenant et le condamner à un franc d'amende? ce serait avilir sa dignité. Elle ne saurait être jalouse d'un tel privilége ; personne n'a pu songer à le lui conférer.

» Mais les contraventions aux lois et réglemens de police ne seraient pas les seuls cas justiciables de la Cour des pairs, si l'on donnait une extension illimitée à l'art. 29 de la Charte. Les fonctions de la pairie ne sont pas incompatibles avec celles du jury ; la Cour de cassation l'a elle-même jugé ; les pairs de France peuvent être cités comme témoins devant quelque juridiction que ce soit. Dans le cas où un juré ne défère pas à l'ordre qui lui est donné, ou bien un témoin à la citation qu'il a reçue, il faut que la Cour d'assises ou le Tribunal apprécie de suite les motifs qui ont pu s'opposer à la comparution, il faut que la répression du refus non légitime soit très prompte. Or, que deviendra l'administration de la justice, s'il est indispensable d'attendre que la Cour des pairs soit convoquée pour prononcer la peine de l'amende contre le défaillant? Remarquons, en passant, que si la Cour a seule qualité pour condamner, elle aura seule aussi qualité pour admettre l'excuse, de telle sorte que le pouvoir de la Cour d'assises s'efface complètement.

» Enfin, ajoutons à la somme des inconvéniens du système soutenu par le demandeur en cassation, que les fonctions de la pairie et celle de la garde nationale n'étant pas incompatibles, il faudrait encore dépouiller la juridiction disciplinaire du droit de connaître des infractions au service qui pourraient être commises par un pair de France.

» Voilà jusqu'où il faut aller.

» N'importe, dit-on ; quand une loi est claire, il n'y a pas à l'interpréter ; on doit l'exécuter quels que puissent en être les inconvéniens ; or l'article 29 de la Charte est précis, il parle des *matières criminelles*, c'est-à-dire, de tout ce qui n'est pas *action civile* ; donc il s'applique aux simples contraventions.

» Qui ne voit que c'est résoudre la question par la question? Car, en définitive, il s'agit de déterminer le sens des mots *en matière criminelle* dans ses rapports avec la disposition qui les renferme. Examinons donc quel peut être ce sens.

» On comprend bien que quand une loi dit *en toute matière*, et qu'elle ajoute *civile* ou *criminelle*, l'antithèse qui existe entre ces deux dernières expressions définit la valeur de l'une et de l'autre, et exprime les deux grandes divisions des affaires judiciaires. On peut citer pour

exemple de cette application l'art. 14 du titre 2 de la loi du 16-24 août 1790, et il est incontestable que cet article range au nombre des *affaires criminelles* les simples contraventions, par cela seul qu'elles ne sont pas une matière civile.

» Mais que l'on se reporte ensuite à l'art. 15 du même titre, et l'on a bientôt la preuve que les mots *matière criminelle* n'ont point un sens absolu et illimité, mais qu'ils expriment surtout, quand ils sont pris isolément, les affaires de grand criminel. Même observation à propos de l'art. 9, chap. 5, titre 3 de la constitution de 1791.

» Ouvrons enfin le Code d'instruction criminelle qui tire sa dénomination de la matière la plus grave qu'il est appelé à régir. Nous y voyons qu'il distingue bien le *criminel* proprement dit, des autres matières (art. 249; art. 407 et les subdivisions qui le suivent, 420 et 421, 425, 427, 428, 435 et 436; 635, 636 et 639). La confusion n'est donc plus possible.

» On insiste toutefois et l'on dit : la Cour de cassation elle-même a jugé que ces expressions générales *affaires criminelles*, comprenaient aussi les affaires correctionnelles et de simple police. On cite un arrêt du 8 mars 1832.

» Nous répondons que la Cour n'a pu le juger d'une manière absolue et pour tous les cas. Il s'agissait, dans l'espèce de l'arrêt, de la validité d'un jugement correctionnel rendu un jour férié. La Cour, en le maintenant, aurait pu se borner à dire qu'aucune loi n'en prononçait la nullité; elle a ainsi motivé un autre arrêt sur la même question (12 juillet 1832); au lieu de ce motif, elle a exprimé que l'art. 2 de la loi du 17 thermidor an VI, qui dispensait les juges de vaquer en *matière criminelle*, les en dispensait par cela seul en toute autre matière régie par le Code d'instruction criminelle, à cause de la généralité des termes. Evidemment la Cour n'a point prononcé sur une thèse absolue, sur la question de savoir quel était le sens constant de ces mots *matières criminelles*, partout où ils sont employés dans nos lois. Elle n'a jugé qu'un cas spécial, et la question actuelle reste entière; il s'agit de savoir quel est le sens de l'art. 29 de la Charte.

» Sur ce point on oppose un précédent: la Cour royale de Paris s'est déclarée incompétente pour statuer sur une prévention correctionnelle, et M. de Montalembert, prévenu, a été jugé par la Chambre des pairs, dont il faisait partie.

» Remarquez, Messieurs, que vous n'avez à décider que la question de compétence relativement aux contraventions, et que celle relative aux délits reste en dehors. Je déclare ne point partager le sentiment de la Cour de Paris; selon moi, le privilége de juridiction de la pairie ne peut s'étendre au-delà des affaires criminelles proprement dites; mais enfin je conçois les motifs qui peuvent faire étendre cette juridiction jusqu'aux délits purement correctionnels, et je m'explique parfaitement l'arrêt de la Cour; il y a des motifs d'analogie et de plus la comparaison entre les constitutions antérieures qui admettaient certaines juridictions exceptionnelles même pour les délits, et la Charte qui semble s'être approprié leurs dispositions à cet égard (art. 25, chap. 5, t. 3, Constitution de 1791; art. 101, Constitution du 28 floréal an XII). Mais à l'égard des contraventions, les mêmes motifs n'existent plus; aussi les Constitutions antérieures à la Charte les avaient laissées en dehors de la juridiction exceptionnelle, de même que notre Code d'instruction criminelle maintient à la juridiction ordinaire le jugement des contraventions commises par des fonctionnaires, qui pour les crimes ou délits ne peuvent être poursuivis que devant les Cours royales (art. 479 et suivans). Le précédent invoqué ne me paraît donc pas concluant.

» Revenons à l'article 29 de la Charte. Le sens d'une loi se détermine la plupart du temps par la comparaison de ses différens articles; nous adoptons volontiers ce mode d'interprétation. Dans l'intérêt du demandeur en cassation, l'on pourrait dire que des articles de la Charte, autres que le 29e, renferment les expressions *en matière criminelle*, que là aussi elles ne peuvent avoir qu'un sens des plus absolus, et que par conséquent elles aident à faire entendre l'art. 29.

» D'abord l'art. 44 ne peut avoir pour effet, cela nous paraît évident, de contraindre le ministère public à demander l'autorisation de poursuivre un député pour une simple contravention. Raisonnablement on ne saurait admettre une telle conséquence. Donc il est vrai que la Charte emploie les mots *matière criminelle*, dans un sens restreint plutôt que d'une manière illimitée. Comme on le voit, la conclusion est pour nous.

» Quant à l'art. 55, le principe de la publicité des audiences était suffisamment garanti, pour les affaires civiles par l'art. 87 du Code de procédure, et pour les affaires de simple police ou de police correctionnelle, par les art. 153 et 190 du Code d'instruction criminelle maintenus par l'art. 59 de la Charte. Mais le principe de la publicité pour les affaires de grand criminel paraissait devoir être plus spécialement et plus solidement garanti, tant on y attachait d'importance. L'art. 55 eut donc pour but de rassurer à cet égard la nation, et il suffit de connaître un peu l'histoire de notre droit public et criminel pour ne pas contester que cet article avait uniquement en vue les matières de grand criminel.

» Donc toutes les fois que la Charte parle des *affaires criminelles*, ce n'est point dans la pensée des poursuites et du jugement des simples contraventions, et ce serait méconnaître en particulier l'esprit de l'art. 29 que de l'appliquer à cet objet.

» Il ne nous reste plus qu'une objection à réfuter : la première partie de l'art. 29 déclare d'une manière absolue qu'aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre; on en conclut avec raison que si, dans un cas de contravention grave, le juge-de-paix condamnait un pair de France inculpé, à la peine d'emprisonnement, l'exécution ne pourrait avoir lieu que de l'autorité de la Chambre; or, ajoute-t-on, comment admettre la compétence du juge-de-paix? Comment supposer une juridiction là où il n'y aura pas force d'exécution?

» Cet argument est tout au plus spécieux : le juge-de-paix, parce que l'exécution de sa sentence est subordonnée à une autorisation, n'en est pas moins le juge du fait et de la personne inculpée. Il peut y avoir des inconvéniens attachés à l'exécution *actuelle* de la sentence, et dès lors des motifs d'intérêt général doivent l'emporter. La Chambre des pairs reste juge de ces motifs; ainsi, les droits de chacun se combinent et se coordonnent. De même, en matière civile, pour dommages-intérêts, ou en matière commerciale, la contrainte par corps peut être prononcée contre un pair de France; la Chambre est appelée à donner son autorisation pour l'exercice de cette contrainte. Songe-t-on à dire pour cela que toute juridiction doit lui appartenir, et qu'elle devra prononcer comme seul juge toutes les fois que l'emprisonnement pourra suivre?

» En résumé, le principe général est l'unité de juridiction, les exceptions ne doivent pas être étendues; donc, s'il est vrai que les mots *matière criminelle* soient susceptibles de plusieurs sens, il importe de ne pas s'attacher au sens trop général; et d'ailleurs, l'article 29 de la Charte ne saurait s'appliquer aux simples contraventions. Le rejet du pourvoi doit dès lors être prononcé. »

La Cour, après une heure de délibération dans la chambre du conseil, a rendu, au rapport de M. Rives, l'arrêt dont voici le texte :

Attendu que l'article 29 de la Charte constitutionnelle a distingué, à l'égard des pairs de France, entre le jugement et l'arrestation;

Que ses termes sont généraux quant à l'arrestation, et qu'il en résulte qu'aucun pair de France ne peut être arrêté que de l'autorisation de la Chambre des pairs;

Mais que cet article, quant au jugement, est limité aux matières criminelles;

Que ces mots *matières criminelles* ne présentent pas un sens absolu;

Que leur acception doit être déterminée et limitée par l'esprit de la disposition à laquelle ils s'appliquent, et que les infractions de simple police ne peuvent être régies par l'article précité sans une extension évidente de la juridiction exceptionnelle qu'il a fondée;

Rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA COTE-D'OR (Dijon.)

(Correspondance particulière.)

(Présidence de M. Boissard.)

La Cour d'assises de la Côte-d'Or a terminé sa session le 24 mai, par l'affaire du sieur Pâris, plâtrier, demeurant à Dijon, prévenu d'avoir, dans une réunion tumultueuse, proféré des cris séditieux dont le but était de porter les citoyens à s'armer les uns contre les autres, provocation qui n'aurait pas été suivie d'effet.

M. Legoux, avocat-général, expose ainsi les faits qui ont donné lieu à la prévention :

« Le 28 avril, un événement malheureux, mais étranger à la politique, avait cependant jeté l'inquiétude dans cette ville. Une rixe s'était engagée entre un sieur Carriere et un sergent du 1er régiment de ligne. Je n'examinerai pas de quel côté étaient les torts; mais il n'est que trop vrai que le sieur Carrière avait été blessé.

» Le lendemain, de nouveaux rassemblemens eurent lieu sur la place d'armes, des propos furent proférés contre un officier du poste : un individu avait été arrêté, on en demandait le relâchement. Dans ce moment le cri *aux armes!* se fait entendre, et l'on remarque qu'il était proféré par le sieur Pâris, à qui M. Jams de Montry fit des reproches à cet égard; je crois même qu'il lui adressa l'apostrophe d'agent provocateur.

» Sur les 5 heures du soir l'on aurait apporté un fusil au café des Mille-Colonnes, et quelqu'un, qu'on pense être le sieur Pâris, aurait dit en montrant un paquet semblable à des cartouches : « Voilà de quoi les faire sauter » Nous avons fait assigner plusieurs témoins pour éclaircir ces circonstances. »

M. l'avocat-général termine ainsi :

« Ce fait, Messieurs, sur lequel vous êtes appelés à prononcer, n'est qu'un simple délit, mais délit qui pouvait avoir des conséquences graves dans l'état d'agitation où se trouvaient les esprits par suite des démêlés qui avaient eu lieu entre les soldats et quelques citoyens. »

On passe à l'audition des témoins.

*Le sieur****, limonadier aux Milles colonnes, premier témoin : Sur les cinq heures, plusieurs personnes entrèrent dans mon laboratoire, l'une d'elles tenait un fusil, j'ai vu aussi un paquet que j'ai pensé contenir des cartouches; celui qui le tenait a dit : Voilà de quoi les faire sauter. Paris était du nombre, mais je ne me rappelle pas si c'est lui qui montrait le paquet. Sur les neuf heures ou neuf heures et demie, j'ai vu le prévenu qui criait aux armes devant la porte de mon café : du reste il était ivre et n'avait pas d'arme dans ce moment; le fusil était encore dans mon laboratoire, et ce n'est que postérieurement qu'il a été emporté.

Le témoin ajoute, sur l'interpellation de M. le président, qu'il a vu, un instant après, M. Jams de Montry qui faisait des observations au prévenu sur ce qu'il venait de faire.

Le deuxième témoin déclare avoir entendu crier *aux armes*, mais il ne reconnaît pas le prévenu, seulement il a vu M. Jams parler à celui qui venait de proférer ce cri.

Le troisième témoin a entendu le même cri près de la grille du Palais; il ne connaît pas le prévenu, mais il sait que le propos a été tenu par celui que M. Jams a traité d'agent provocateur.

Quatrième témoin, *M. Jams de Montry* : Avant de parler des faits qui sont à ma connaissance, je crois devoir dire que j'éprouve la plus grande répugnance à venir déposer dans une affaire que l'on considère comme politique, parce que dans cette circonstance une déclaration me paraît être une espèce de délation, et que rien n'est plus contraire à mes principes; en sorte que ce n'est que parce qu'on m'a fait observer que mon silence pourrait être interprété contre le prévenu, que je me suis déterminé à comparaître. Si le 29 avril, lorsque j'ai entendu crier *aux armes!* je suis intervenu, c'était pour empêcher les citoyens qui se trouvaient réunis, d'être portés par ces provocations à une collision inutile et prématurée, et qui pouvait compromettre un avenir certain. (Rires dans l'auditoire.)

M. le président : Avez-vous entendu proférer le cri *aux armes!* par le prévenu Pâris?

Le témoin : Oui, Monsieur; je crois l'avoir entendu prononcer par lui. J'ai pensé que le moment n'était pas arrivé, et qu'il fallait tout attendre de l'avenir qui nous appartient. Je déclare que si un mouvement m'eût paru alors avantageux, je m'y serais joint le premier. (Sensation; on entend les applaudissemens de deux ou trois personnes.)

M. le président : On ne juge pas ici les opinions, chacun est libre d'avoir celles qui lui conviennent: déclarez ce qui est relatif à la prévention; car tout ceci n'éclaircit pas beaucoup l'affaire du sieur Pâris.

Le témoin : Vous m'avez dit de déclarer la vérité, et c'est ce que je fais; j'ai donné les motifs qui m'avaient fait agir, quoiqu'on sache qu'il n'est pas dans mes intentions de seconder les autorités et de faire de l'ordre public au profit du juste-milieu. (Rire général; de nouveaux applaudissemens se font entendre.)

M. le président avec dignité : Je préviens le public que si de nouvelles interruptions ont lieu, je ferai évacuer la partie de la salle où des signes d'approbation ou d'improbation se seront manifestés, ou même je leverai la séance, ce qui empêcherait que l'affaire du sieur Paris ne fût jugée aujourd'hui; en sorte que, dans l'intérêt du prévenu, j'engage le public à se maintenir dans le respect dû aux tribunaux. (Le silence se rétablit.)

M. le président s'adressant au témoin : Où était le prévenu lorsque vous lui avez entendu proférer le cri *aux armes*?

Le témoin : Il était à peu près à trente pas du café des Milles colonnes.

M. le président : Où les premiers cris ont-ils été proférés?

Le témoin : Je crois que c'est près de la grille du Palais.

M. le président : Le prévenu était-il porteur d'un fusil?

Le témoin : Non, monsieur, il n'avait aucune espèce d'armes. Je déclare qu'il n'est pas à ma connaissance que le sieur Paris ait pris part à aucun événement politique. Il y a déjà long-temps que nous crûmes devoir faire une fois ou deux des manifestations populaires, mais le prévenu y fut tout-à-fait étranger. J'ajouterai en terminant que ce n'est qu'en vertu d'un mandat de comparution et comme contraint que j'ai déposé dans cette affaire.

L'audition des témoins assignés à la requête du ministère public est terminée, on procède à celle des témoins à décharge.

Le premier témoin déclare qu'il a passé la journée du 29 avec le prévenu qui a bu ce jour-là beaucoup de bière; il a entendu le prévenu dire près de la grille du Palais: Voilà le poste qui prend les armes.

Quatre témoins sont entendus ensuite, qui donnent des renseignemens avantageux sur la moralité du prévenu.

M. Paris, capitaine au 1er régiment de ligne, déclare avoir vu le prévenu peu après l'événement qui s'est passé sur la place d'armes, il lui a paru tranquille, mais un peu pris de boisson; il ajoute, comme les précédens, qu'il le connaît pour un citoyen paisible.

Les deux derniers témoins font des dépositions insignifiantes.

M. l'avocat-général soutient la prévention. Deux faits lui paraissent établis par les débats; le premier, que le prévenu a proféré des cris séditieux; le second, que ces cris ont un caractère de gravité, ayant été proférés dans un moment où plusieurs personnes se trouvaient réunies et étaient dans un état d'effervescence à raison de l'événement malheureux qui avait eu lieu la veille; en sorte qu'il pense que messieurs les jurés n'auront plus à examiner que la moralité de l'action. » On se prévaudra sans doute, ajoute ce magistrat, de l'état d'ivresse où se trouvait le prévenu, mais une semblable circonstance ne saurait être admise, puisque ceux qui veulent commettre des fautes recourent souvent à ce moyen pour s'enhardir à exécuter leurs projets.

« Enfin, dit en terminant M. l'avocat-général, on vous parlera de la moralité du prévenu; j'abandonne ce moyen à vos méditations, et quelle que soit la décision que vous rendiez, elle sera l'expression d'une conscience éclairée, et la justice en sera satisfaite. »

Me Koch, défenseur du prévenu, soutient que les propos imputés au sieur Paris n'ont pas le caractère de gravité que leur attribue le ministère public; que lorsque ces propos ont été tenus, on remarquait dans la foule réunie plutôt un sentiment d'inquiétude et de curiosité par rapport à l'événement de la veille, que d'irritation et d'animosité. « Personne, ajoute-t-il, ne songeait à des manifestations hostiles contre le régiment. L'on ne peut supposer que le prévenu se soit enivré pour provoquer ses concitoyens au désordre; mais, au contraire, il est résulté des débats que c'était par une circonstance fortuite et contrairement à ses habitudes. D'ailleurs, la conduite antérieure du prévenu ne peut laisser supposer qu'il eût conçu aucun projet coupable lorsqu'il a proféré les cris dont il s'agit. C'est donc le cas de le renvoyer des poursuites dirigées contre lui. »

M. le président résume les débats.

Après dix minutes de délibération, le jury déclare le prévenu non coupable. Aucune marque d'approbation ni d'improbation ne se manifeste dans l'auditoire, et le public se retire dans le plus grand calme.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Le conseil de discipline du 4e bataillon de la garde nationale de Lille, présidé par M. Saint-Léger, chef de bataillon, a condamné à la réprimande cinq gardes nationaux, dont deux avaient enfreint les règles du service en montant leurs factions sans avoir l'arme au bras. Dix-sept condamnations à la prison ont été prononcées, dont trois à douze heures, douze à vingt-quatre heures, une à quarante huit-heures, pour abandon de poste avant la descente de la garde, et une à trois jours, contre un chef de poste qui avait quitté le corps-de-garde. Cinq prévenus ont été renvoyés de la plainte; et enfin cinq membres du conseil, convoqués pour assister la séance, ne s'y étant pas rendus, ont été condamnés chacun à 5 fr. d'amende.

— Un événement que la clameur publique a d'abord présenté comme terrible, et qui ne serait qu'un accident malheureux d'après les parties intéressées, est arrivé le 9 mai à Ossès dans le pays basque. Une querelle se serait, dit-on, élevée sur un leger motif durant le dîné entre deux frères; des paroles violentes auraient été échangées et les actions semblent devoir suivre, tous deux par un mouvement instinctif auraient saisi leurs couteaux. La famille les entoure; leur mère s'empare de l'un et une sœur cherche à retenir l'autre; mais celui-ci s'agite, oublie qu'il est armé d'un couteau, et en cherchant à se dégager atteint la jeune fille dans le ventre d'un coup qui la renverse et que tout annonce devoir être mortel. Le malheureux s'écrie aussitôt qu'il vient de tuer sa sœur chérie, celle des personnes de sa famille qu'il aimait le plus, se roule de désespoir et réclame la mort. Le bruit de ce qui vient de se passer ne tarde pas cependant à se répandre. Les voisins accourent. Mais soit que les premières rumeurs n'eussent rien de fondé, soit qu'une résolution extraordinaire eût été instantanément prise par la famille, afin de préserver l'un de ses membres des conséquences qu'aurait pu entrainer un fâcheux éclat, la jeune fille repond aux interpellations qui lui sont adressées, qu'elle s'est blessée elle-même, qu'elle se trouvait dans la chambre de sa mère, située au premier étage, qu'elle avait voulu descendre l'escalier en courant, était tombée et avait été atteinte par un couteau que, par mégarde, elle tenait ouvert dans la main. La mère et les autres personnes de la famille tiennent le même langage et nient qu'aucune dispute ait eu lieu entre les deux frères.

PARIS, 3 JUIN.

— La Cour royale, première chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les deux sections d'assises de la Seine qui s'ouvriront simultanément le 17 de ce mois, en voici le résultat.

1re SECTION.

Jurés titulaires : MM. Philippe, marchand de vin; Layé, licencié en droit; le comte de Roucherolles, propriétaire; Châtelet, ancien négociant; Sulleau, prop.; Mellier, marchand de toiles; Féron, prop.; Delachapelle, avoué de 1re instance; Cranney, prop.; Schmid, prop.; Supersac, marchand de couleurs; Costaz, ancien directeur des contributions directes; Coste Bourbon, épicier; Légé, ancien notaire; Demay, prop.; Hubert, licencié ès lettres; De Gournay, quincaillier; Peyry, marchand de parapluies; Vergnaud, architecte; Duquesne, prop.; Lefebvre, marchand de draps; Potel jeune, marchand de laine; Desmarest, propriétaire; Fariau, avocat; le marquis de Maleteste, prop.; Richerand, docteur en chirurgie; Chevré, commissionnaire en marchandises; Harel, directeur de la Porte Saint-Marin; Duvinge, docteur en médecine; Froger de Mauny, ancien avoué; Letellier, marchand de calicot; Regnier, prop.; Duquesne, prop.; Bailleux, prop.; Naudin, orfévre; Rompani, bonnetier.

Jurés supplémentaires : MM. Bureux, propriétaire; Dumouliu, marchand de nouveautés; Remond, prop.; Mounot-Leroy, prop.

2me SECTION.

Jurés titulaires : MM. Cathrein, prop.; Tresca, négociant; Villermé, médecin; Planche, licencié ès lettres; Yeveux; prop.; Cellérier, filateur; Lemelin, marchand de bronze; Arnoux, entrepreneur de diligences; Flamet jeune, marchand plumassier; Bourgeois-Léguisé, marchand de charbon de terre; Delaunay, marchand de cuivre; Béchu, fondeur; Bodin, cordier; Bouchée, prop.; Phalipau, maître maçon; le baron Godard-Daucourt de Saint-Just, prop.; le chevalier Lecurel-d'Escoreaux, lieutenant-colonel; Dumain, entrepreneur de bâtimens; le comte Defailly, capitaine de vaisseau; Languerreau, prop.; Dumont, ancien avoué; Carré Debray, receveur de l'Octroi; Dollé, brasseur; Darblay, négociant en farines; le comte de Crillon, colonel de cavalerie; Marguerite, prop.; Langlois de Septenville, auditeur au Conseil-d'État; Pichard, prop.; Louis, confiseur; Lejay, boucher; Démonts, avoué de première instance; Fidières-Desprinvaux, conservateur des hypothèques; Fieffé, ancien maire; Culhat de Coreil fils, secrétaire du conseil du Mont-de-Piété; Lopinot, ancien marchand de soieries; Masséna, prince d'Essling, duc de Rivoli, prop.

Jurés supplémentaires : MM. Ferrez, entrepreneur de roulage; Delalain, marchand drapier; Bureau, architecte; Perrin, prop.

— Tous les jours dans la grande galerie du 1er étage, au palais de la Bourse, on voit une foule considérable de personnes du sexe, assises au pied des colonnes et dans les embrasures des fenetres sur des petits pliants portatifs; ce n'est ni la curiosité, ni la coquetterie, qui attirent dans ce lieu frequenté, ces dames, presque toutes d'un âge suranné. Elles viennent uniquement dans le but de speculer sur le 3 p. %, la rente d'Espagne et les ducats de Naples. Ces agioteurs en cotillon, ne pouvant pénétrer dans l'intérieur de la Bourse proprement dite, ni communiquer directement avec les agens de change, se servent de coursiers marrons pour se mettre en rapport avec le parquet. L'un des intermédiaires habituels des coulissiers femelles, M. Mesnier, avait reçu de la veuve Pichot une somme de 3,000 fr. pour les employer sur les fonds publics, et il en donna reconnaissance en ces termes. La dame Pichot fit de faux calculs, perdit les 3,000 fr. et décéda peu de temps après. Le fils Pichot, ayant trouvé dans les papiers de sa mère la reconnaissance de M. Mesnier, la céda à un tiers, lequel assigna ce dernier en remboursement devant le Tribunal de commerce. Les débats, qui ont eu lieu hier, devant la section de M. Valois jeune, ont établi que M. Mesnier avait fait servir les fonds à l'emploi qui leur avait été donné par la veuve Pichot. En conséquence, le demandeur, défendu par Me Schayé, a été déclaré non recevable et condamné aux dépens.

Me Henri Nouguier a plaidé pour M. Mesnier.

— M. Daubignière, agent secret à la Préfecture de police, vient d'être nommé officier de paix, attaché au ministère de l'intérieur.

— Voici les principales affaires qui seront portées devant la 2e section de la Cour d'assises dans la première quinzaine de juin; mardi 4, Jarlier et Tessier, banqueroute frauduleuse; jeudi 6, Vagnerer, attentat à la pudeur; vendredi 7, Hervieu, attentat des 5 et 6 juin; lundi 10, Van, fausse monnaie; mercredi 12, Parfait et Mie, delit de presse; jeudi 13, Parette, outrages à la religion; vendredi 14, Fonrougé, attaque contre le Roi; Catelin, Barez, Cormeille, faux en écritures de commerce.

— Aujourd'hui encore, la Cour d'assises (1re section présidée par M. Grandet) était appelée à juger un delit de presse; mais, ainsi qu'aux procès de cette nature, le nombre des curieux était petit, et la discussion, ramenée tant de fois sur un terrain épuisé, est demeurée sans intérêt; comment, en effet, ne pas être fatigué d'entendre une accusation et une défense produites à l'occasion d'un journal, qui compte, si nous ne nous trompons, 60 ou 80 procès, et tous ayant à peu près même physionomie? *La Tribune* donc, car à cette série d'apparitions en Cour d'assises, on ne peut la méconnaître, *la Tribune*, disons nous, était encore aujourd'hui l'objet des débats de la Cour d'assises, et son nouveau gérant M. *Lionne*, y comparaissait comme prévenu des delits d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, pour avoir publié dans les numéros des 14 et 23 mars dernier des articles concernant l'affaire du coup de pistolet.

M. l'avocat-général Bayeux a soutenu l'accusation en se bornant à peu près à la lecture des articles; M. Sarrut, l'un des propriétaires du journal, a présenté la défense, et après quelques minutes de délibération, le jury a, par ses réponses négatives sur toutes les questions, fait prononcer l'acquittement du prévenu.

— Samedi dernier, la 2e section de la Cour d'assises, sous la présidence de M. Froidefond des Farges, a jugé les excuses présentées par MM. les jurés qui ne se sont pas présentés.

MM. Touzard de Bois-Milon, Dupont, de Marson, Papron, ont été excusés temporairement, les deux premiers pour cause de maladie, les deux derniers pour cause d'absence; on a sursis à statuer sur l'excuse présentée par M. Joost, atteint d'une maladie de poitrine.

— Vous ne connaissez peut-être pas ce grand et beau jeune homme à la mise recherchée, au regard assuré et dédaigneux, à la moustache relevée, aux cheveux soigneusement bouclés à la *Périnet Leclerc*, et qui salue de la main le Tribunal d'un air de protection? C'est sans doute un seigneur étranger, Suédois ou Norwégien? — Erreur! — C'est peut-être un émule des Johannot et des Boulanger qui aura manqué à son service de soldat-citoyen? — Pas davantage! et ce qui vous étonnera encore plus, c'est que ce *monsieur* est tout bonnement un simple journalier, ainsi qu'il le déclare lui-même avec une modestie affectée.

Vous rappelez-vous cet individu en redingote blanche doublée d'écossais avec collet et parement de fourrure noire, qui cet hiver sur la place de la Bourse, débitait en plein air des bons mots qu'emportaient ou le vent, ou la bonne volonté de ceux qui voulaient pour deux sous en acheter le recueil? C'était Pierre Boutin qui, aujourd'hui venait expier en justice le tort de n'avoir pas fait viser ses très-inoffensifs petits livres, conformément à la loi du 14 décembre 1830.

« Messieurs, dit Boutin, avec prétention, je vous engage dans l'intérêt de l'humanité à user d'indulgence à mon egard, car je suis le seul et unique soutien de ma pauvre mère ici presente et âgée de 78 ans; je vous en donne *ma parole d'honneur sacrée*! »

Le Tribunal appreciant la position de Boutin et la modicité de ses torts, le condamne seulement à un franc d'amende.

« J'en étais sûr! dit Boutin en se retirant et passant la main dans ses cheveux d'un air content de lui. »

— Deux commères habitant toutes deux dans la même maison, se plaignaient aujourd'hui en justice d'injures et de voies de fait. Comme elles étaient chacune à la fois plaignante et prévenue, il importait de faire établir par les témoins de quel côté etaient les torts.

Mme *Bobinard* entendue la première : Le 6 du mois, en rentrant le soir de faire ma petite promenade, comme je voulais apaiser Mme Médard qui se disputait avec Mme Monrose, elle me dit d'aller me faire f..... c'est très-bien (On rit). Alors, comme elles ne m'écoutaient pas, en voulant les séparer je reçois un soufflet qui était pour Mme Monrose, (On rit de nouveau), là-dessus je me suis en allée sans en demander davantage. » (Hilarité générale).

Mme *Gruyère*, deuxième témoin : « Comme il y avait du bruit dans la cour, j'allais descendre pour voir ce que c'était, lorsqu'entendant crier : *à la garde*! ça m'a donné dans l'estomac une *contusion* qui m'a fait retomber sur ma chaise, c'est ce qui fait que je n'ai rien vu. »

Mme *Poirier*, troisième témoin, étant sourde et presque aveugle, ne peut donner de grands renseignemens au Tribunal. Cependant les injures de la dame Monrose ont été reconnues plus graves que celles de sa voisine. C'est elle qui paiera l'amende de 16 francs et les frais du procès.

— En matière correctionnelle surtout, la crainte de haines et de petites vengeances fait souvent revenir les témoins sur leur première déposition, et abusant ainsi de leur serment de dire la vérité, ils font scandaleusement absoudre des prévenus moralement convaincus de culpabilité. Le salutaire exemple de fermeté donne samed. dernier à la 6e chambre par M. Ferdinand Barrot, avocat du Roi, en remédiant à un abus aussi déplorable, servira sans doute de leçon pour l'avenir, et ne manquera pas de tenir en garde ceux qu'une lâche complaisance pourrait faire transiger avec l'honneur, et violer la loi du serment.

Il s'agissait d'un vol de montre, commis le soir sur la place du Palais-de-Justice, par une fille publique. Juvigny, logeur, qui avait positivement déclaré, dans l'instruction, reconnaître la prévenue pour la fille Charroy, et comme une voleuse d'habitude; et Jaquette Brissec, dite *la Bretonne*, sur l'indication de laquelle la fille Charroy avait été arrêtée, venaient à l'audience complétement rétracter leur première déposition, et dire qu'ils n'avaient pu parler du vol en question, que par la commune renommée, et qu'ils n'avaient jamais vu la prévenue.

Le plaignant, de son côté, alléguant qu'ayant été volé de nuit, il ne *mettrait pas sa tête à couper* que c'est la prévenue qui lui a pris sa montre, la loi ne pouvait frapper au milieu d'un tel dénûment de preuves; force a donc été au Tribunal de renvoyer absoute la fille Charroy, en donnant acte, toutefois, à M. l'avocat du Roi de ses réserves.

En conséquence, M. l'avocat du Roi, conformément à l'article 506 du Code d'instruction criminelle, a immédiatement fait arrêter à l'audience le témoin Juvigny et la fille Brissec, pour ensuite être conduits devant le juge instructeur, et poursuivis en faux témoignage.

M. l'avocat du Roi interjetant appel de ce jugement, et les témoins revenant à leurs premiers aveux, la fille Charroy ne pourra éviter, devant la Cour royale, le châtiment qui lui est dû.

— Jacquet, ex-tambour des chasseurs de la garde impériale, et aujourd'hui blanchisseur au Point-du-Jour, était cité en justice, comme prévenu d'avoir illégalement porté la décoration de la Légion d'Honneur.

Jacquet ne se défend pas du fait qui lui est imputé, au contraire, il s'en fait gloire et avec raison; voici comment il s'explique :

» J'ai été décoré par l'empereur lui-même sur le champ de bataille de Waterloo; au retour, je reçus de la main de Napoleon lui-même ma lettre de nomination; les Bourbons revenus, je mis ma lettre dans ma poche en attendant des jours meilleurs. Cependant en 1822, sur le conseil de quelques amis, je déposai à ma mairie ma lettre originale pour qu'il me soit fait justice, mais il n'y en avait pas alors pour un ancien *brigand de la Loire*, et ma démarche resta sans résultat.

» En 1830, sur l'avis du nouveau maire de ma commune, que les grades et décorations des *cent jours* étaient reconnus, j'avais le droit de porter ma croix; je me décidai pour la première fois, à cette époque, à mettre le ruban, et je l'ai porté jusqu'au moment où il m'a été enjoint de le faire disparaître. »

Jacquet produit un certificat dûment en forme, du maire de sa commune, qui atteste qu'il y a en effet déposé une lettre *autographe* de Napoléon qui le fait chevalier de la Legion-d'Honneur, mais qu'elle a été égarée dans les bureaux... Peut-être la main de la restauration n'est-elle pas étrangère à cette disparition.

Dans ces circonstances, le Tribunal ayant égard à la bonne foi et à la position de Jacquet, l'a renvoyé de la plainte.

M. le président : Jacquet, si le jugement qui vient d'être rendu devient un nouveau titre pour faire valoir votre juste réclamation, comprenez bien qu'il ne vous vaut pas autorisation de porter la croix, qu'il est improbatif de l'acte reprehensible que vous avez commis, et dont vous ne pourriez plus éviter les conséquences s'il vous ramenait de nouveau devant le Tribunal. »

Le tambour de la vieille garde a paru très satisfait de cette allocution, et s'est retiré en saluant ses juges militairement.

— Grujeon, marchand de chiens, et biset dans la garde nationale, ainsi qu'il le déclare, vient s'asseoir sur le banc des prévenus, avec l'embaras pudibond d'un homme bien élevé, aussi étonné que surpris de se voir sur les bras une méchante affaire. Marolles, bonnetier, que les libres suffrages de ses concitoyens ont élevé au grade de caporal dans la même arme, se présente avec l'usage que donne l'habitude de la bonne société, fait au Tribunal le salut militaire, et dépose avec autant d'urbanité que de bienséance, la main droite à la hauteur du jarret, et la gauche sur la dragonne de son sabre. « Dans une nuit, Messieurs, dont je ne me rappelle plus la date, j'avais l'honneur de commander quatre hommes de patrouille, et nous ramenions au poste deux malfaiteurs que nous avions trouvés dormant sur la voie publique, à une heure indue, quand soudain le prévenu s'élançant sur nous et sur moi en particulier, me traita en vérité comme le dernier des derniers, et finit, au bout du compte, par vouloir nous enlever notre *gibier*.

M. le président : Grujeon ne s'est-il pas porté envers vous à des voies de fait? — Oh! que non, la prudence le lui défendait; il s'est borné à se répandre en outrages qui ne m'ont touché que par rapport à mon uniforme.

M. le président à Grujeon : Quel motif vous a porté à insulter un dépositaire de la force publique?

Grujeon se levant avec une contrition parfaite : Aucun, M. le président, si ce n'est que dans le moment, sauf votre respect, j'étais aussi brute que mes bêtes, et que je donnai un fameux exemple des funestes effets de la boisson. Je suis l'homme le plus doux, le plus honnête et le plus

rangé que la terre a jamais porté : mais ce soir, de guignon, voyez-vous, j'avais vendu toute une ventrée de caniches, et dans mon bonheur, j'avais résolu de boire une partie de mon *bénéfice* : j'en ai trop pris, à ce qu'il paraît, puisque me voilà ici : mais je supplie le Tribunal d'être aussi doux à mon égard que l'a été M. le caporal Marolles qui m'a donné une bonne poignée de main après m'avoir fait convenir de mes torts.

Le marchand de chiens n'a été condamné qu'à 5 francs d'amende.

—Diard, le maraicher, faisait un matin le compte de sa petite recette, assis tranquillement sur le moyeu d'une roue de sa charrette, pendant que son cheval déjeûnait de quelques herbes de rebut ; ce brave homme pour plus de commodité, avait allongé ses jambes sur une borne voisine, ce qui permettait à sa blouse de former un giron où s'entassaient les sous des amateurs de légumes ; il paraît que la recette avait été bonne, car Diard en se grattant l'oreille, avait tant soit peu mis de travers son bonnet de coton, qui, ainsi posé, lui donnait l'air passablement crâne, et de plus il renouait lentement sa grosse bourse de cuir, dans l'intention probable de la serrer, et de se mettre en route, lorsqu'un homme, courant comme un voleur et passant brusquement contre la borne et les jambes étendues de Diard, lui fait perdre l'équilibre, et le voilà qui tombe la tête la première dans un tas d'ordures, son bonnet de coton d'un côté, et sa grosse bourse de cuir dans les griffes de Levivier, qui depuis long-temps guettait sa proie et vanait d'inventer ce moyen pour se l'approprier.

Pendant que le maraicher fangeux se relève, ramasse son bonnet et se débarbouille en hurlant au voleur, Levivier gagne du terrain ; il est même probable que Diard n'aurait jamais revu sa bourse, si Dieu n'avait permis qu'un tambour de la garde nationale se fût amusé à boire dans un cabaret. « A ce cri : *au voleur !* raconte cet estimable citoyen, je dis à mon ami : Assez causé comme ça, quoique nous ne soyons pas de service, il est du devoir de tout homme bien élevé de se déranger pour l'intérêt de la société. Voyons toujours ce que c'est, après nous finirons notre litre. Mon ami qui n'est pas plus faignant que moi, me suit, nous jouons des jambes après un particulier qui courait bien comme si le diable l'emportait : moi qui suis connu dans tout le bataillon pour ma légèreté à la course, j'allais mettre la main sur mon homme, quand voilà qui me jette quelque chose à la figure, qui va tomber du coup dans le fond d'une allée noire. Je m'y précipite aussitôt : qu'est-ce que je trouve au fond de l'allée noire ? tout bonnement la bourse. Alors saisi de joie, je la montre au public d'un air triomphant, et je crie : « V'là la bourse ! » Pendant ce temps-là, mon ami empoignait le coco, qui fut conduit au poste ; et nous trois, le maraicher, nous avons achevé notre litre ; même qu'il en a payé un autre, que j'ose dire qu'il n'était pas volé. »

Levivier n'a rien à alléguer pour sa défense ; et attendu qu'il est en état de récidive, le Tribunal l'a condamné à 13 mois de prison et à 5 ans de surveillance.

—La fille Turpin s'avance clopin-clopant : son œil gauche est couvert d'un vaste emplâtre, et sa main droite se porte involontairement sur sa hanche, qui paraît le siège d'une douleur atroce, puisque chaque pas coûte à la malade un *ahi !* accompagné d'une grimace fort expressive. — M. le président, dit-elle, ce grand coquin de Lescargot que vous voyez, ahi, ma jambe ! m'a frappée, m'a battue comme plâtre. Ahi, mon œil ! m'a quasiment aveuglée d'un coup de poing. Ahi, mon hanche ! m'a pour jamais, peut-être, fausse la taille, et tout ça, demandez-lui pourquoi ? moi d'abord j'en sais rien. Comme c'est agréable, ahi ! dans ma position. Ahi ! ahi ! ma jambe ! ahi ! mon œil ! ahi ! mon hanche ! celà dit, la fille Turpin va se rasseoir, toujours clopin-clopant.

Lescargot a le projet de se défendre en personne. Cet espèce de Patagon (car quel autre qu'un Patagon pourrait ainsi traiter une frêle beauté de la rue Brisemiche !) semble savourer avec délices les tortures de sa victime, il la suit d'un œil louche et sombre, et sa fureur trop longtemps concentrée, s'échappe en cris d'une énergie toute sauvage. — Oui, oui, je t'ai battue, prostituée, je t'ai rossée, infâme ! je t'ai paumé l'œil, ingrate ! je t'aurais tordu le cou comme un poulet ! et tu te plains encore ! tu as ce front là !... Va, va, ton compte est clair ! t'as qu'à bien tenir ton bonnet ! Puis se tournant vers le Tribunal, il reprend d'un ton infiniment plus civil : c'est une de mes anciennes, mon juge ; tout ce qu'elle est maintenant c'est à moi qu'elle le doit. Amis, hommes établi, maris et père de famille, vous devez d'ailleurs assez bien me connaître.

M. le président : Oui, j'ai sous les yeux des notes de police qui vous font connaître comme un assez mauvais sujet : il y a long-temps que vous entretenez de fort méprisables liaisons.

Lescargot : Je suis bien mortifié de votre juste mépris, mon juge ; mais quand j'aurai eu l'honneur de vous faire observer que j'ai surpris cette prostituée en flagrant délit chez moi, sur le lit même de ma propre épouse. Ah ! y a-t-il un homme ici qui ne l'aurait pas mangée, cette prostituée ! vile prostituée, vas....

Lescargot plaidait encore, que le Tribunal l'a condamné à un mois de prison.

— Hier, entre trois et quatre heures, un jeune homme entre dans une maison de jeu du Palais-Royal, et jette sur le tapis un billet de banque qu'il perd. En fouillant dans sa poche avec agitation pour en tirer un autre billet, un pistolet en tomba. Cette circonstance attira l'attention, et l'inspecteur du jeu ne voulut plus le laisser jouer. On entraîna ce jeune homme qui était presque dans le délire, et qui, pressé de questions, finit par avouer que l'argent qu'il voulait jouer ne lui appartenait pas, et qu'en cas de perte, il s'était muni d'un pistolet pour se brûler la cervelle.

— Hier, de 5 à 7 heures du soir, une rixe violente a éclaté à la barrière de l'Ecole chez un restaurateur, entre plusieurs militaires des différens régimens de la garnison de Paris ; une dixaine de militaires ont été blessés. Le commissaire de police de Vaugirard est arrivé avec un détachement d'infanterie et a fait retirer les militaires. Quelques-uns ont été arrêtés. La politique n'a rien de commun avec cette affaire ; cependant plusieurs rencontres doivent avoir lieu entre les militaires du 35e et les artilleurs.

— Les Tribunaux de Piémont et de la Savoie, et à plus forte raison les conseils de guerre de ces pays ne tenant point d'audience publique, nous sommes réduits à ne pouvoir faire connaître les affaires très importantes qui viennent d'être jugées à Chambéry. Voici le jugement tel qu'il a été imprimé et affiché dans les rues de cette ville :

SENTENCE.

Le conseil de guerre divisionnaire, convoqué à cejourd'hui par ordre de son excellence le gouverneur-général du duché de Savoie, dans la cause du royal fisc militaire,

Contre Canale, Jean-Baptiste, fils de vivant Augustin, âgé de 28 ans, natif de Marollo, province de la Spézia di Levante fourrier de la 1re compagnie de chasseurs, 1er régiment de la brigade de Piguerol ; Tamburelli, Joseph, fils vivant de Charles, âgé de 26 ans, natif de Voghère, caporal-fourrier de la 3e compagnie de grenadiers du même régiment ; et Gubernatis, Jean-Baptiste-Thomas, fils de vivant Louis, âgé de 23 ans, natif de Gorbio, province de Nice, fourrier à l'état-major du 2e régiment de la même brigade ; détenus dans les prisons de Chambéry, accusés d'avoir eu entre leurs mains des écrits séditieux, d'avoir été informés de complots séditieux contre le gouvernement, et de n'avoir pas révélé à leurs supérieurs ni à d'autres autorités lesdits écrits et complots ;

Et les deux premiers, accusés en outre d'avoir communiqué lesdits écrits séditieux à d'autres militaires, et d'avoir cherché à procurer des partisans aux susdits complots ;

Desquels délits les deux premiers se sera ent rendus coupables dès environ le commencement du mois d'avril proche passé, et le troisième, en ce qui le concerne, dès le 5 du courant.

Après avoir invoqué l'assistance de Dieu et avoir ouï le rapport des actes de la procédure, le fisc dans ses conclusions, et les accusés dans leurs réponses et défenses ;

De ce que résulte des actes, a condamné et condamne lesdits Canale Jean-Baptiste, et Tamburelli Joseph, à la peine de mort ignominieuse, en conformité de l'art. 144 du Code pénal militaire ;

Et déclare ledit de Gubernatis Jean-Baptiste-Thomas, quitte et absous de l'accusation dirigée contre lui, et ordonne son élargissement.

Donné à Chambéry, le 20 mai 1833.

De par ledit Illustrissime Conseil,
RICHARD-CUGNET, secrétaire.

Vu,

La sentence est approuvée, et l'exécution aura lieu quant au caporal-fourrier Tamburelli, et sera suspendue en faveur du fourrier Canale, en attendant les ordres ultérieurs de sa Majesté.

Chambéry, ce 20 mai 1833, à quatre heures après-midi.

Le gouverneur-général de la Savoie,
Signé CASAZZA.

Les prisons de Chambéry contiennent encore entre autres détenus qui attendent leurs jugemens et peines, Guillet, ancien général retraité au service français ; Isola, aide-de-camp du gouverneur ; Arduini, fils d'un riche négociant génois ; Valares, piémontais. Trois officiers prévenus à temps, ont pu se refugier à Grenoble ; Dix-sept sous-officiers étaient à l'hôpital, on leur a mis les fers dans leur lit.

— Nous signalons aux jeunes gens qui ont besoin du grade de *bachelier ès-lettres*, les cours préparatoires de M. Edouard Ponelle, auteur de plusieurs ouvrages classiques, et entre autres d'un excellent *manuel pour le baccalauréat ès-lettres*. Un cours a lieu tous les jours à six heures du soir pour les candidats que leurs occupations empêchent d'assister à ceux de la journée. S'adresser rue des Mathurins-Saint-Jacques, n° 20, près la Sorbonne.

Les ouvrages de M. Ponelle se trouvent chez Mansut, rue de l'Ecole-de-Médecine, n° 4.

Le Rédacteur en chef, gérant, **DARMAING.**

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant Me Lemoine et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux mai mil huit cent trente-trois, enregistré le vingt-quatre du même mois, par Taillet, qui a reçu 451 fr. 22 c.,

Contenant vente par M. Charles-Louis HAREL, fabricant de fourneaux économiques, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 50, patenté, n° 785,

A M. Martial MEYNIAL, gérant de la maison de commerce ci-après, et à Mme Fanny CLEMENT, son épouse, demeurant à Paris, susdite rue et numéro.

Des fonds et achalandage de la maison de commerce de fabrication, et vente des ustensiles nécessaires à l'économie domestique qu'il exploitait susdite rue et numéro ;

M. HAREL, d'une part,

Et M. et Mme MEYNIAT, d'autre part.

Ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de ladite maison de commerce de fabrication et vente des ustensiles nécessaires à l'économie domestique.

Cette société durera cinq années, à partir du vingt-deux octobre mil huit cent trente-trois.

Le commerce qu'elle a pour but sera établi rue de l'Arbre-Sec, n° 50.

La raison sociale sera HAREL et MEYNIAL.

M. MEYNIAL sera le seul gérant de l'établissement ; il signera les factures et les lettres sous la raison sociale, et fera tous recouvremens et poursuites ; mais pour engager la société, les billets et obligations devront être revêtus des deux signatures particulières de MM. HAREL et MEYNIAL.

JOLLY, principal clerc.

Extrait d'un acte fait quadruple sous seings privés, le vingt mai mil huit cent trente-trois, enregistré le trois juin mil huit cent trente-trois, fol. 144, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Entre 1° M. Alexandre SERGENT, propriétaire à Sens ;

2° Joseph PICHERAN, carossier, demeurant à Paris, rue Contrescarpe-Dauphine, 7 ;

3° M. Denis-Augustin ALFROY, propriétaire à Lieursaint ;

4° M. Louis-Etienne COIFFIER, propriétaire à Villeneuve-Saint-George.

Cette société en noms collectifs est pour l'exploitation d'un service de messageries de Paris à Sens et retour. Le siége de la société est fixé à Sens, rue Royale, chez M. SERGENT. La raison sociale est SERGENT, PICHERAN et Ce. La durée de la société est de neuf années, qui ont commencé le premier juin mil huit cent trente-trois.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 17 juillet 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une belle PROPRIETE, dite des *Maronnie s*, bâtimens, grands magasins, cours et dépendances, sis à Bercy, près Paris, rue de Bercy, 7, arrondissement de Sceaux, département de la Seine. — Mise à prix : 160,000 fr. — S'ad. 1° à Me Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6 ; 2° à Me Marchand, avoué, rue de Cléry, 36.

ETUDE DE Me JOSEPH BAUER,
Avoué, place du Caire, 35.

De par la loi, le Roi et justice.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs, en deux lots, sur la situation des biens et par le ministère de Me Eugène Olagnier, notaire à Paris, commis à cet effet, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 2, et rue Hauteville, 1, heure de midi, de deux pièces de BOIS Finage de Vaulay, canton de Chaource, arrondissement de Bar-sur-Seine (Aube).

Adjudication préparatoire le dimanche 9 juin 1833.

Adjudication définitive le dimanche 14 juillet 1833.

Premier lot. — 4 hectares 43 ares 55 centiares de bois à Vaulay estimés et mis à prix à 2,000 fr.

Deuxième lot. — 84 ares 42 centiares de bois aussi à Vaulay, estimés et mis à prix à 500 fr.

S'adr. pour les renseignemens, 1° audit Me Olagnier, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 2 ; 2° audit Me Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, 35.

ETUDE DE Me VIVIEN, AVOUE.

Adjudication préparatoire le 8 juin 1833, et définitive le 22 juin 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, de deux MAISONS sises à Paris, rue Rochechouart, 37 et 39, occupant une superficie de 1,035 mètres, d'un rapport de 1,923 fr. environ, sur la mise à prix de 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, 1° à Me Vivien, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 24 ; — 2° à Me Chédeville, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 20.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée,

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue des Messageries, faubourg Poissonnière, 6 ;

Adjudication préparatoire le 8 juin 1833

Adjudication définitive le 22 juin 1833.

Mise à prix : 55,000 fr.

S'adresser, 1° à Me Adolphe Legendre avoué poursuivant la vente, rue Vivienne, 10 ; 2° à Me Dupras, avoué colicitant, rue Neuve-Saint-Eustache, 26.

Adjudication préparatoire sur licitation, le 17 juin 1833, heure de midi, en l'etude et par le ministère de Me Outrebon, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, n° 354,

D'une grande MAISON sise à Paris, rue Coquenard, 40, composée de divers corps de bâtimens, cours et dépendances. Estimation : 45,000 fr. — S'adresser à Corbeil, à Me Magniant, avoué poursuivant. — A Vannaud, à M. Labbé, propriétaire, rue de Sèvres, 76. — A M. Vaumauld, notaire, à Savigny-sur-Orge.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, le 11 juin 1833, heure de midi, sur la mise à prix de 20,000 fr., d'une MAISON patrimoniale sise à Paris, rue Princesse, n° 7, près le marché St-Germain, consistant en une entrée de porte-cochère et en plusieurs corps de logis, avec remise, écurie et cours. — S'adresser à Mes Moisant et Chapellier, notaires à Paris, y demeurans, l'un rue Jacob, 16, et l'autre rue de la Tixeranderie, n° 13 ; et au portier de ladite maison.

AVIS DIVERS.

BAIL

Des FORGES et FOURNEAUX d'Aisy-sur-Armançon, pour entrer en jouissance au 1er juillet 1834.

Cette usine, des plus importantes de la Bourgogne, se compose de deux feux de forges et de deux hauts fourneaux. Elle a pour cours d'eau l'Armançon, et est traversée par le canal de Bourgogne. L'affouage se compose de 250 arpens de bois taillis à prendre chaque année dans 5,160 arpens de beaux bois d'essence de chêne, d'un seul tenant.

Il y a en outre deux moulins, des terres labourables et prés.

Le prix du bail serait, comme le prix actuel, de 62,500 fr. par an. (Voir pour plus amples renseignemens, la feuille du journal du 24 mai dernier.)

S'adresser pour connaître les charges et conditions, A Paris, à Me Maldan, avoué, rue du Bouloy, 4 ; Et à Aisy-sur-Armançon, à M. Guérard, géomètre.

ÉTUDE DE Me ARCHAMBAULT-GUYOT.

A vendre ou à louer prochainement, un grand TERRAIN clos de murs, de quatre arpens environ, ayant la jouissance de la rivière de Bièvre sur une étendue de cinquante toises, situé à Paris, rue de Poliveau, n° 6, au coin du boulevard de l'Hôpital.

On donnera des facilités pour le paiement.

S'adresser à Me Archambault-Guyot, rue de la Monnaie, 10, à Paris ;

Et à Me Debière, notaire, rue Grenier-Saint-Lazare, 5.

A vendre de gré à gré, le CHATEAU et PARC d'Antouillet, et la ferme en dépendant, canton de Montfort-Lamaury (Seine-et-Oise), à neuf lieues de Paris, près la grande route de Bretagne, par Dreux. Revenu 7,800 fr. — S'adresser pour les renseignemens, sur les lieux, à Me Dieu ; et à Me Bonnaire, notaire, boulevard Saint-Denis, 12.

MAISON de campagne à louer de suite à Antony, deux lieues et demie de Paris. Salon, salle à manger, cuisine, trois chambres à coucher, cabinets, office, écurie et remise, et autres dépendances ; jardin d'un arpent en plein rapport. — S'adresser audit Antony, à M. Beauvais, épicier, près de l'église.

ERRATUM. Dans le numéro du 26 mai dernier, à l'annonce à la Reine des fleurs, *lisez* : 4 fr. la caisse, eau de Cologne, *au lieu de* : 1 fr.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mardi 4 juin.

	heure
LEMAIGNAN jeune, Md de vins. Clôture,	1
BONFILLIOUT, Md tapissier. id.	1
LAMBERT, Md de nouveautés. id.	2
CHAUCHARD, libraire-papetier. Concordat,	

du mercredi 5 juin.

	heure
BESQUAIT, entrepreneur de voitures. Clôture,	1
BISSON, commission, en marchandises. Concordat,	2
FAIVRE, Md de vins. Clôture,	

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	juin.	heure
CABARET, boulanger, le	6	
VALLEJO et Ce Blanchisserie française), le	7	
Dlle GRIBAUVAL, Mde lingère, le	7	
VASSAL, Md boucher, le	8	
LISIEUX, doreur, le	11	
DELAROCHE, ane. Md de poils, le	12	
FAIVRE, Md de vins, le	14	
LEFERME, brossier, le	15	
DUBOIS, Mdtailleur, le	15	
SELTZ, commissionn. en marchandises, le	15	

BOURSE DU 3 JUIN 1833.

A TERME.	1er cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 0/0 comptant.	103 75	103 80	103 60	103 75
— Fin courant.	104 20	104 20	103 95	104 —
Emp. 1831 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
Emp. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 p. 0/0 comptant.	79 65	79 70	79 45	79 —
— Fin courant.	79 80	80 —	79 75	80 —
R. de Napl. compt.	94 —	94 —	93 80	93 —
— Fin courant.	91 80	91 95	91 80	91 —
R. perp. d'Esp. cpt.	78 7/8	79 —	78 5/8	78 —
— Fin courant.	79 1/8	79 1/4	79 —	79 —

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Enregistré à Paris, le
fol case
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.